

# **GE\_GERICHTE ACJC/1539/2021 vom 25. November 2021**

GE Cour de justice, 2021-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1539\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1539_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1539/2021 du 25 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1539/2021 del 25 novembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, lorsque l'affaire est de nature pécuniaire, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal atteint 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, la cause porte sur les contributions d'entretien dues à l'enfant et à l'épouse, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

Interjetés dans le délai utile de dix jours (art. 271 let. a et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), les appels sont recevables.

### **E. 1.3**

Par économie de procédure, les deux appels seront traités dans le même arrêt et, par souci de simplification, A\_\_\_\_\_ sera désignée comme l'appelante et B\_\_\_\_\_ comme l'intimé.

## **E. 2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Ce principe s'applique également dans le cadre des procédures régies par la maxime inquisitoire stricte (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_573/2017 du 19 octobre 2017 consid. 3.1).

Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 CPC), avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_916/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.4).

- 11/22 -

C/5932/2019

Les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent pour les questions concernant l'enfant (art. 296 al. 3 CPC). La Cour n'est ainsi pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). L'obligation du juge d'établir d'office les faits n'est toutefois pas sans limite. En effet, la maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 4.1). En revanche, les maximes de disposition et inquisitoire simple sont applicables s'agissant de la

contribution d'entretien due à l'un des époux (art. 272 et 58 al. 1 CPC).

### **E. 3**

Les parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Cependant, lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille, les pièces nouvelles sont recevables même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies, eu égard à la maxime inquisitoire illimitée (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties, ainsi que les faits qui s'y rapportent, sont recevables dans la mesure où leur situation personnelle et financière est susceptible d'influencer le montant de la contribution d'entretien due à leur enfant mineur.

### **E. 4**

L'intimé reproche au Tribunal de ne pas avoir écarté de la procédure les pièces "volées" n° 8 et 9 produites par l'appelante le 13 juillet 2020, en particulier les photos des tickets de caisse de son restaurant.

Cela étant, tant en première instance qu'en appel, l'intimé n'a pas formulé de conclusions tendant à l'irrecevabilité de ces pièces. En outre, il ne démontre pas, même sous l'angle de la vraisemblance, que l'appelante aurait obtenu celles-ci de manière illicite, au sens de l'art. 152 al. 2 CPC, dès lors qu'elle travaillait dans son restaurant durant la vie commune. Elle avait ainsi vraisemblablement accès aux tickets de caisse.

En tous les cas, les pièces litigieuses ne sont pas utiles à la résolution du litige, ce que l'intimé a d'ailleurs reconnu en alléguant en appel, s'agissant de la pièce n° 8, que "ce document dont la lisibilité est difficile n'apporte pas d'élément concret".

- 12/22 -

C/5932/2019

Le grief de l'intimé est donc infondé.

### **E. 5**

L'intimé a, préalablement, sollicité l'audition des parties par la Cour.

#### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 316 al. 1 CPC, l'instance d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces.

En règle générale, la procédure d'appel est menée purement sur dossier, sans tenue d'une audience ni administration de preuves (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, les parties ont comparu à deux reprises devant le Tribunal, lors des audiences des 20 avril et 18 novembre 2020, et elles ont pu faire valoir leurs arguments dans leurs écritures de première instance et d'appel. L'intimé, qui sollicite la tenue d'une audience sans motiver sa requête, ne soutient pas qu'une nouvelle audition des parties serait nécessaire pour statuer sur les griefs qu'il a soulevés.

Il ne se justifie donc pas de donner une suite favorable à la requête de l'intimé, la cause étant en état d'être jugée.

## **E. 6**

Les parties remettent en cause les montants des contributions d'entretien dues à l'appelante et à leur fille mineure.

6.1.1 Selon l'art. 276 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1); les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

En vertu de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). La prise en charge de l'enfant implique de garantir, économiquement parlant, que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. Aux frais directs générés par l'enfant viennent donc s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, composés, en principe, des frais de subsistance dudit parent (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 4.3 et 5A\_782/2019 du 15 juin 2020 consid. 4.2).

6.1.2 Le principe et le montant de la contribution d'entretien due au conjoint selon l'art. 176 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 4.1). Le juge doit partir de la

- 13/22 -

C/5932/2019 convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux, l'art. 163 CC demeurant la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1).

6.1.3 Que ce soit pour la contribution en faveur du conjoint ou de l'enfant, le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2).

Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, toutes les prestations d'entretien doivent être calculées selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, dite en deux étapes (ATF 147 III 249; 147 III 301).

Selon cette méthode concrète en deux étapes, on examine les ressources et besoins des personnes intéressées, puis les ressources sont réparties d'une manière correspondant aux besoins des ayants-droits selon un certain ordre (ATF 147 III 249 consid. 7). Il s'agit d'abord de déterminer les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu

hypothétique éventuel. Il faut inclure les prestations reçues en faveur de l'enfant (notamment les allocations familiales ou d'études). Il s'agit ensuite de déterminer les besoins, en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, en y dérogeant s'agissant du loyer (participation de l'enfant au logement du parent gardien). Pour les enfants, les frais médicaux spécifiques et les frais scolaires doivent être ajoutés aux besoins de base.

Dans la mesure où les moyens financiers le permettent, la contribution d'entretien doit être étendue au minimum vital dit de droit familial. Chez les enfants, il peut être tenu compte d'une part d'impôts, d'une part des frais de logement correspondant aux circonstances financières concrètes et des primes d'assurance-maladie complémentaires. En revanche, doivent être exclus les frais de voyage, les hobbies, etc. qui seront financés, cas échéant, par la part excédentaire, comme les autres particularités du cas individuel. Chez les parents, il peut être tenu compte des impôts, d'un forfait communication et d'assurances, de frais de formation, de frais de logement correspondant à la situation financière plutôt qu'orienté vers le minimum vital selon le droit des poursuites, les frais d'exercice du droit de visite, voire le remboursement de dettes. En cas de situations plus élevées, il peut encore être tenu compte des primes d'assurance-maladie complémentaires (ATF 147 III 249 consid. 7.2).

L'éventuel excédent est ensuite à répartir selon la méthode des "grandes et des petites têtes", les parents valant le double des enfants mineurs, en tenant compte de toutes les particularités du cas d'espèce (ATF 147 III 249 consid. 7.3).

- 14/22 -

C/5932/2019

6.1.4 Le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs ou réels des parties lors de la fixation de la contribution d'entretien. Il peut toutefois imputer un revenu hypothétique à l'une des parties, dans la mesure où celle-ci pourrait le réaliser en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort qui peut être raisonnablement exigé d'elle (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_564/2014 du 1er octobre 2014 consid. 5.1 et 5A\_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.2).

Il n'y a pas lieu de tenir compte, dans le calcul des ressources des parties, de l'aide perçue de l'assistance publique, dans la mesure où l'aide sociale est subsidiaire par rapport aux obligations d'entretien du droit de la famille (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_158/2010 du 25 mars 2010 consid. 3.2 et 5A\_170/2007 du 27 juin 2007 consid. 4).

Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net, à savoir la différence entre les produits et les charges. En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années, en principe trois (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_384/2019 du 29 août 2019 consid. 3.2; 5A\_724/2018 du 14 mars 2019 consid. 5.3.1 et 5A\_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 12.2.2). Lorsque les allégations sur le montant des revenus ne sont pas vraisemblables et que les pièces produites ne sont pas convaincantes - par exemple lorsque les comptes de résultat manquent -, les prélèvements privés constituent un indice permettant de déterminer le train de vie de l'intéressé, cet élément pouvant alors servir de référence pour fixer la contribution due (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_455/2017 du 10 août 2017 consid. 3.1; 5A\_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 5.2.2 et 5A\_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1). La détermination du revenu d'un indépendant peut en conséquence se faire en référence soit

au bénéfice net, soit aux prélèvements privés, ces deux critères étant toutefois exclusifs l'un de l'autre : l'on ne peut ainsi conclure que le revenu d'un indépendant est constitué de son bénéfice net, additionné à ses prélèvements privés (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_544/2014 du 17 septembre 2014 consid. 4.1 et 5A\_396/2013 du 26 février 2014 consid. 3.2.3).

6.2.1 En l'espèce, à teneur des pièces comptables produites, l'intimé a réalisé un bénéfice mensuel net de 5'359 fr. 25 en 2018 et de 4'173 fr. en 2019. En audience, il a soutenu que son revenu mensuel net oscillait entre 3'500 fr. et 4'000 fr.

Cependant, entre 2017 et 2019, l'intimé s'est acquitté en moyenne de dépenses privées à hauteur de 8'700 fr. par mois (montant arrondi de 8'606 fr. de dépenses en 2017 + de 9'848 fr. 55 de dépenses en moyenne en 2018 + 7'691 fr. de dépenses en 2019 / 3 ans = 8'714 fr. 85). En outre, ce montant correspond à un minimum, dès lors que lesdites dépenses privées n'incluent pas celles liées à l'entretien de base, qui peuvent être fixées selon les normes OP à 1'700 fr. pour

- 15/22 -

C/5932/2019 2017 et 2018 et à 1'200 fr. pour 2019, ou encore notamment les impôts et les frais médicaux non remboursés des parties. L'intimé n'a pas allégué avoir puisé, durant ces années, dans ses économies ou encore contracté des dettes afin d'assumer ces dépenses privées.

S'agissant des dépenses opérées au moyen de sa carte de crédit, celles liées à son activité professionnelle, soit les achats effectués auprès de H\_\_\_\_\_, ont été déduites pour 2019 (cf. consid. D.a supra). L'intimé n'a pas précisé quelles autres dépenses seraient liées à l'exploitation de son restaurant. En effet, il se limite à alléguer en appel que le premier juge a "mêlé ou écarté (sic) les dépenses liées au restaurant, par exemple les achats de produits alimentaires (chez H\_\_\_\_\_ p. ex.) qui sont effectués avec [ses] cartes de crédit privées". L'intimé n'a pas non plus produit les relevés détaillés de sa carte de crédit pour 2017 et 2018, de sorte qu'une telle déduction n'a pas pu être effectuée pour ces années.

En outre, comme relevé par le Tribunal et non contesté par l'intimé, ce dernier a débité en moyenne son compte privé à hauteur de 7'800 fr. par mois en 2017, 10'000 fr. par mois en 2018 et en 2019 et de 14'400 fr. en 2020.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère, à l'instar du Tribunal, que les allégations de l'intimé sur le montant de son bénéfice net, de même que ses pièces comptables, ne sont ni vraisemblables ni convaincantes, le montant total de ses dépenses privées étant largement supérieur au revenu allégué et indiqué dans les comptes de pertes et profits. Cela est renforcé par le fait, non contesté, que les comptes commerciaux de l'intimé sont uniquement approvisionnés par des virements de cartes de crédits ou débits des clients du restaurant, alors que son compte privé est alimenté par de nombreux versements de liquidités. Le fait que l'intimé a fait l'objet de contrôles fiscaux, selon ses allégations, n'est donc pas déterminant.

Ainsi, au regard des dépenses privées de l'intimé, le premier juge a estimé, à juste titre, que ce dernier réalise, à tout le moins, un revenu mensuel net de 9'000 fr.

L'intimé n'a pas rendu vraisemblable la diminution de ses revenus en raison des restrictions sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19, dès lors qu'il n'a pas précisé ses allégations à cet égard. En outre, il a déclaré avoir maintenu une activité de vente à l'emporter lors de la fermeture des restaurants et il ressort des pièces produites que ses comptes bancaires

commerciaux ont continué à être crédités, ce qu'il ne conteste pas, étant précisé que le prêt Covid perçu, ainsi que les indemnités chômage, ont été versés sur son compte privé. Par ailleurs, à titre d'exemple, le Tribunal a relevé que ledit compte avait été crédité, en novembre 2020, par deux versements de 17'000 fr., respectivement 16'000 fr., et par un virement provenant d'Australie à hauteur de 15'988 fr.

- 16/22 -

C/5932/2019

Contrairement à ce que soutient l'intimé, le premier juge n'a pas violé son droit d'être entendu en ne lui demandant pas des explications sur les pièces bancaires produites. L'appelante a expressément relevé, dans ses plaidoiries finales, que le bénéfice mensuel net réalisé ne correspondait pas aux dépenses de l'intimé. Ce dernier n'a toutefois pas jugé utile de s'exprimer sur ce point, ainsi que sur les pièces qu'il a lui-même produites, dans sa réplique du 14 janvier 2021, ni dans ses déterminations du 30 avril 2021. Assisté d'un conseil, il devait savoir, ou aurait dû savoir, que le Tribunal pouvait faire application de la jurisprudence citée sous consid. 6.1.4 supra relative à la détermination du revenu d'un indépendant, d'autant plus que la production de ses relevés bancaires détaillés et de cartes de crédit privés a été ordonnée à plusieurs reprises au cours de la procédure. Enfin, l'intimé n'indique pas en appel de quelle explication il aurait été privé en première instance.

S'agissant de ses charges, il se justifie, contrairement à ce que soutient l'appelante, de tenir compte, au titre de ses frais de logement, d'une somme de l'ordre de 1'870 fr par mois. En effet, ce montant correspond à un loyer moyen à Genève pour un appartement permettant à l'intimé de pouvoir recevoir sa fille dans de bonnes conditions lors du droit de visite qui lui a été réservé et qui comprend une nuit par mois, ainsi que toutes les nuits durant la moitié des vacances scolaires. En l'état, sous l'angle de la vraisemblance, cette charge est donc admissible.

Compte tenu de sa situation financière, il y a lieu de prendre en compte une charge fiscale. Celle-ci sera estimée à 755 fr. par mois, compte tenu de la moyenne des contributions d'entretien fixées ci-après (cf. consid. 6.2.4 infra) et des déductions usuelles à faire valoir (estimation selon la caleulette mise à disposition par l'Administration fiscale cantonale).

Les autres charges de l'intimé, telles qu'arrêtées par le premier juge, ne sont pas remises en cause par les parties de sorte qu'elle seront confirmées.

Ses charges mensuelles s'élèvent ainsi à 4'270 fr. par mois, comprenant son entretien de base selon les normes OP (1'200 fr.), un loyer (1'870 fr.), ses primes d'assurance-maladie (375 fr.), ses frais de transport (70 fr.) et sa charge fiscale (755 fr.).

L'intimé dispose ainsi d'un solde mensuel de 4'730 fr. (9'000 fr. - 4'270 fr.).

6.2.2 Actuellement, l'appelante perçoit des prestations de l'Hospice général. Contrairement à ce que soutient l'intimé, il n'y a pas lieu de tenir compte de celles-ci, dans la mesure où l'aide sociale est subsidiaire aux contributions d'entretien du droit de la famille.

En appel, l'intimé se limite à soutenir que l'appelante n'a pas collaboré à l'établissement de ses revenus, au motif qu'elle dissimulerait l'entier de ses

- 17/22 -

C/5932/2019 activités lucratives. Cela étant, les parties ne remettent pas en cause l'imputation d'un revenu hypothétique à l'appelante à hauteur de 2'000 fr. dès le 1er janvier 2022. L'intimé ne conteste pas ce dies a quo et il ne soutient pas qu'un revenu devrait être imputé à l'appelante dès la séparation des parties. Ses reproches sur l'établissement des revenus de celle-ci ne sont donc pas pertinents, à ce stade (cf. consid. 6.2.4 infra). Le revenu hypothétique de 2'000 fr. nets par mois dès le 1er janvier 2022 sera ainsi confirmé.

A partir du 1er mai 2021, le loyer de l'appelante a augmenté, de sorte qu'il en sera tenu compte dans son budget. Contrairement à ce que soutient l'intimé, le fait que l'appelante aurait tardé à solliciter l'aide de l'Hospice général, de sorte qu'elle aurait pu rester dans le domicile conjugal, est sans pertinence. L'augmentation de ses primes d'assurance-maladie n'étant que de quelques francs en 2021, il n'en sera pas tenu compte.

Compte tenu des contributions d'entretien fixées (cf. consid. 6.2.4 infra) et des déductions usuelles à faire valoir (estimation selon la caleulette mise à disposition par l'Administration fiscale cantonale), aucun impôt ne sera comptabilisé dans les charges mensuelles de l'appelante jusqu'en décembre 2021, celui-ci étant de 25 fr. par an. Dès janvier 2022, compte tenu de son revenu hypothétique, sa charge fiscale sera estimée à 100 fr. par mois, qui seront répartis entre elle et l'enfant à raison de 2/3 dans le budget de la première (67 fr.) et d'1/3 dans celui de la seconde (33 fr.).

Les autres charges de l'appelante, telles que fixées par le Tribunal, ne sont pas remises en cause par les parties et seront donc confirmées.

Ses charges s'élèvent ainsi à 3'263 fr. par mois jusqu'au 30 avril 2021, à 3'914 fr. dès le 1er mai 2021 et à 3'981 fr. (montant arrondi), comprenant son entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.), son loyer (1'223 fr. jusqu'au 30 avril 2021, puis 1'874 fr. 40, soit 80% de 1'529 fr., respectivement de 2'343 fr.), ses primes d'assurance-maladie (480 fr.), ses frais médicaux non remboursés (140 fr.), de transport (70 fr.) et sa charge fiscale (67 fr. dès janvier 2022).

Elle subit ainsi un déficit mensuel de 3'263 fr. jusqu'au 30 avril 2021, puis de 3'914 fr. du 1er mai au 31 décembre 2021 et de 1'981 fr. dès le 1er janvier 2022 (3'981 fr. de charges - 2'000 fr. de revenu hypothétique).

6.2.3 Conformément à la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral, les frais liés aux loisirs ne doivent plus être comptabilisés dans le budget de l'enfant, mais couverts, dans la mesure du possible, par l'éventuelle part de l'excédent qui lui sera attribuée. Ainsi, les frais de danse de 100 fr. mensuels ne seront pas comptabilisés dans le budget de la mineure.

- 18/22 -

C/5932/2019

Dès janvier 2021, C\_\_\_\_\_ a intégré les cuisines scolaires, ainsi que le parascolaire, dont les coûts seront pris en compte. En revanche, contrairement à ce que soutient l'appelante, il ne se justifie pas de comptabiliser des frais de lunettes mensualisés, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une charge fixe et régulière.

Les autres charges de la mineure, telles qu'arrêtées par le Tribunal, correspondent aux pièces du dossier, de sorte qu'elles seront reprises par la Cour.

Les besoins de C\_\_\_\_\_ se montent ainsi à 861 fr. par mois jusqu'à fin juin 2020, à 1'061 fr. de juillet à décembre 2020, à 1'273 fr. de janvier à avril 2021, à 1'436 fr. de mai à décembre

2021 et à 1'469 fr. dès le 1er janvier 2022 (montants arrondis), comprenant son entretien de base selon les normes OP (400 fr. jusqu'à fin juin 2020, puis 600 fr. dès juillet 2020), sa participation au loyer de sa mère (306 fr. jusqu'en avril 2021, puis 468 fr. 60 dès mai 2021), ses primes d'assurance- maladie (110 fr.), ses frais de cuisines scolaires et parascolaire (81 fr. + 131 fr. dès janvier 2021), de transport (45 fr.) et sa part d'impôts (33 fr. dès janvier 2022).

Après déductions de 300 fr. d'allocations familiales, ses besoins mensuels se montent à 561 fr. jusqu'en juin 2020, à 761 fr. de juillet à décembre 2020, à 973 fr. de janvier à avril 2021, à 1'136 fr. de mai à décembre 2021 et à 1'169 fr. dès le 1er janvier 2022.

Les parties ne soulèvent aucun grief par rapport au refus du premier juge de tenir compte d'une contribution de prise en charge dans les besoins de l'enfant, correspondant au déficit de sa mère, de sorte que ce point ne sera pas revu par la Cour.

6.2.4 La garde de l'enfant ayant été attribuée à l'appelante et l'intimé disposant d'un solde mensuel, alors que celle-ci subit un déficit, il se justifie de faire supporter à l'intimé la totalité des charges de sa fille et de son épouse. Il a d'ailleurs admis que, durant la vie commune, il s'acquittait de l'entier des besoins financiers de la famille.

Il s'ensuit que les conclusions de l'appelante tendant au versement d'une contribution à son entretien ne sont pas abusives, comme soutenu par l'intimé. Ce dernier perd de vue que l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien entre époux en mesures protectrices de l'union conjugale. Il ne peut donc pas se prévaloir du fait que l'appelante "profiterait" du produit de son travail. En outre, le fait que les parties ont conclu un contrat de mariage n'a aucune incidence sur la question de l'octroi d'une contribution d'entretien en faveur de l'épouse. Il en va de même des tensions et des altercations intervenues entre les parties lors de la séparation, de la procédure par-devant le Tribunal des baux et loyers ou encore du prétendu problème d'alcool de l'appelante.

- 19/22 -

C/5932/2019

Le premier juge n'a pas partagé l'excédent familial. Après déduction des charges des membres de la famille, l'intimé dispose encore d'un excédent mensuel de 906 fr. jusqu'en juin 2020 ( $2/5 = 362$  fr.;  $1/5 = 181$  fr.), de 706 fr. entre juillet et décembre 2020 ( $2/5 = 282$  fr.;  $1/5 = 141$  fr.), de 494 fr. entre janvier et avril 2021 ( $2/5 = 198$  fr.;  $1/5 = 99$  fr.), de 0 fr. entre mai et décembre 2021 et de 1'580 fr. dès janvier 2022 ( $2/5 = 632$  fr.;  $1/5 = 316$  fr.).

La contribution due à l'entretien de l'enfant mineur, incluant sa part à l'excédent telle qu'indiquée ci-dessus, sera ainsi arrêtée aux montants arrondis de 740 fr. du 1er septembre 2019, ce dies a quo n'étant pas contesté en appel, au 30 juin 2020, à 900 fr. du 1er juillet au 31 décembre 2020, à 1'070 fr. du 1er janvier au 31 avril 2021, à 1'140 fr. du 1er mai au 31 décembre 2021 et à 1'400 fr. dès le 1er janvier 2022. Ces montants sont dus sous déduction de 600 fr. par mois versés entre septembre et décembre 2019 (montant retenu par le premier juge et non remis en cause par les parties en appel) puis de 400 fr. par mois dès janvier 2021 (montant admis en appel par l'appelante).

S'agissant de la contribution d'entretien due à l'appelante, celle-ci a reconnu avoir perçu des revenus occasionnels non déclarés en qualité d'"extra", depuis la séparation des parties jusqu'en novembre 2020, sans plus de précision. C\_\_\_\_\_ a également intégré dès janvier 2021 le parascolaire, ainsi que les cuisines scolaires, ce qui permettait à l'appelante de

reprendre ses "extras", selon ses propres allégations. Dans ces circonstances particulières, il n'est pas équitable de fixer sa contribution d'entretien en tenant compte de l'entier de sa part à l'excédent familial. Ainsi, sa contribution d'entretien sera arrêtée, en équité, à 3'300 fr. par mois du 1er septembre 2019, ce dies a quo n'étant pas contesté en appel, au 30 avril 2021, à 3'500 fr. du 1er mai 2021 au 31 décembre 2021 - étant précisé que le disponible de l'intimé durant cette période n'est pas suffisant pour couvrir l'entier du déficit de l'appelante après paiement de la pension due à leur fille mineure - et à 2'000 fr. dès le 1er janvier 2022. Ces montants sont dus sous déduction de 1'500 fr. et 480 fr. par mois déjà versés entre septembre et décembre 2019.

Partant, les chiffres 4 et 5 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et il sera statué à nouveau sur ces points dans le sens qui précède.

#### **E. 7**

L'intimé fait grief au Tribunal d'avoir débouté les parties de toutes autres conclusions. Il semble à cet égard reprocher au premier juge de ne pas avoir statué sur "le comportement de mauvaise foi" de l'appelante et sur "l'éventuelle sanction" liée à celui-ci.

Cela étant, tant en première instance qu'en appel, l'intimé n'a formulé aucune conclusion visant à sanctionner le comportement de l'appelante.

Le chiffre 12 du dispositif du jugement entrepris sera donc confirmé.

- 20/22 -

C/5932/2019

#### **E. 8**

L'intimé conteste le partage par moitié des frais judiciaires de première instance, ainsi que le refus d'allocation de dépens de première instance.

##### **E. 8.1**

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

En l'espèce, le Tribunal a arrêté les frais judiciaires à 700 fr. et les a répartis à concurrence de la moitié à charge de chacune des parties. La quotité desdits frais, non contestée par les parties, est conforme aux normes applicables (art. 31 RTFMC), de sorte qu'elle sera confirmée. Quant à la répartition de ceux-ci par moitié, elle sera également confirmée compte tenu de la nature du litige et du fait qu'aucune des parties n'a obtenu entièrement gain de cause. Pour ces deux raisons, le prétendu comportement de mauvaise foi de l'appelante en lien avec la notification de sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale et la procédure de renvoi n'aurait de toute façon pas eu d'incidence sur la répartition des frais judiciaires.

Pour les mêmes motifs, le premier juge n'a, à juste titre, pas alloué de dépens aux parties. Contrairement à ce que soutient l'intimé, le fait que l'appelante a sollicité plusieurs prolongations de délai pour la production de pièces ne justifie pas de lui allouer des dépens, ces prolongations n'ayant pas eu de répercussion sur le travail de son conseil. Il en va de

même de la procédure de renvoi, dès lors qu'il n'a pas déposé d'écriture avant le prononcé du jugement du 29 avril 2019, ni comparu à l'audience du 15 avril 2019.

Partant, les chiffres 9 et 10 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés.

### **E. 8.2**

Les frais judiciaires des appels seront arrêtés à 1'600 fr. au total (art. 31 et 37 RTFMC) et entièrement mis à la charge de l'intimé, sa situation financière étant plus favorable que celle de l'appelante, qui bénéficie de l'assistance judiciaire. Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais de 800 fr. fournie par l'intimé, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Ce dernier sera donc condamné à s'acquitter du solde de 800 fr.

En revanche, pour des motifs d'équité et compte tenu de l'issue du litige, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel. \* \* \* \* \*

- 21/22 -

C/5932/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 10 juin 2021 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/6589/2021 rendu le 25 mai 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5932/2019. Au fond : Annule les chiffres 4 et 5 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_, 740 fr. du 1er septembre 2019 au 30 juin 2020, 900 fr. du 1er juillet au 31 décembre 2020, 1'070 fr. du 1er janvier au 31 avril 2021, 1'140 fr. du 1er mai au 31 décembre 2021 et 1'400 fr. dès le 1er janvier 2022, sous déduction de 600 fr. par mois versés entre septembre et décembre 2019 et de 400 fr. par mois dès janvier 2021. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien, 3'300 fr. du 1er septembre 2019 au 30 avril 2021, 3'500 fr. du 1er mai au 31 décembre 2021 et 2'000 fr. dès le 1er janvier 2022, sous déduction de 1'500 fr. et 480 fr. par mois déjà versés entre septembre et décembre 2019. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des appels à 1'600 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et les compense partiellement avec l'avance de frais fournie par ce dernier, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 800 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

- 22/22 -

C/5932/2019

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.